

France

>> Prophylaxie

>> L'AUTEUR

Michel JEANNEY

Secrétaire général de rédaction de La Dépêche Vétérinaire

Aujeszky : le nouveau dispositif de surveillance devrait combiner clinique et sérologie

Compte tenu du nouveau contexte sanitaire favorable vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky, la DGAL envisage, pour 2009, de faire évoluer son dispositif de surveillance de la maladie. Elle propose de combiner surveillance clinique et surveillance sérologique.

La Commission européenne a reconnu, le 28 mars dernier, les quatre départements bretons et le département du Nord indemnes de maladie d'Aujeszky. L'ensemble de la France continentale est ainsi désormais indemne de maladie d'Aujeszky chez les porcs domestiques.

Ce nouveau contexte sanitaire – favorable – dans les élevages de porcs domestiques conduit la Direction générale de l'alimentation (DGAL) à refondre complètement la réglementation pour 2009. Un arrêté dans ce sens devrait être publié début de l'année prochaine.

Persistance chez la faune sauvage

« *Le virus persiste en France dans la faune sauvage et dans d'autres États membres chez les porcs domestiques* », avertit toutefois la DGAL*. La surveillance sérologique actuelle permet certes de s'assurer de l'absence de circulation virale dans les élevages mais ne permet en aucun cas de détecter rapidement l'émergence d'un foyer.

La DGAL propose donc de fonder le nouveau dispositif de surveillance sur une surveillance clinique, garantissant une précé-

ité de l'alerte, et sur une surveillance sérologique orientée dans les élevages à fort risque d'introduction ou de diffusion du virus.

Module de formation des vétérinaires sanitaires

La surveillance clinique passera ainsi par une sensibilisation des acteurs de terrain (éleveurs et vétérinaires sanitaires) aux symptômes évocateurs de la maladie d'Aujeszky. Une plaquette de sensibilisation à destination des éleveurs ainsi qu'un module de formation continue des vétérinaires sanitaires sont prévus courant 2009.

Quant à la surveillance sérologique, il est envisagé de la maintenir :

- **en Bretagne et dans le Nord** jusqu'au 1^{er} janvier 2010, soit pendant les 4 ans suivant l'arrêt de la vaccination (depuis début 2006, la vaccination est interdite sur le territoire national), en se fondant sur un renouvellement quadriennal des reproducteurs ;
- **dans les élevages** de plein air (pour lesquels le risque d'introduction par les sangliers sauvages persiste) et les élevages de sélection-multiplication (compte tenu de leur fort risque de diffusion).

Dans les autres élevages, la surveillance sérologique sera supprimée. ■

*Note de service du 1^{er} décembre 2008.

>> GROS PLAN

Les mesures de police sanitaire évoluent

Dans l'objectif d'encourager les éleveurs à déclarer les suspicions, deux niveaux de suspicion de maladie d'Aujeszky ont été définis par la Direction générale de l'alimentation (DGAL) :

- **un niveau de suspicion « faible »**, n'entraînant pas d'APMS,
- **et un niveau de suspicion « élevé »** entraînant la prise d'un APMS.

Chacun de ces niveaux a été défini en fonction des symptômes observés et du contexte épidémiologique.

Les deux niveaux de suspicion de maladie d'Aujeszky devront faire l'objet, au préalable, d'une déclaration par le vétérinaire sanitaire à la direction départementale des services vétérinaires.

Abattage total

Jusqu'à présent, en cas de foyer, le choix était laissé aux départements d'imposer un abattage partiel ou total. Cependant, le pouvoir de diffusion du virus de la maladie d'Aujeszky étant très important (plus important que celui du virus de la peste porcine classique par exemple), un abattage total devrait désormais être réalisé en cas de foyer, ainsi qu'une surveillance des élevages dans un rayon de 5 km.

« *Enfin, en ce qui concerne les autres espèces de mammifères, chez lesquelles la maladie d'Aujeszky est également maladie réputée contagieuse (pseudo-rage), toute suspicion ou confirmation de la maladie d'Aujeszky doit faire l'objet d'une déclaration à la direction départementale des services vétérinaires (cas sur des bovins, ovins, chiens...)* », précise la DGAL.

Une enquête épidémiologique sera alors diligentée afin de confirmer ou d'infirmer la suspicion, et également de déterminer l'origine de la contamination (le cas le plus fréquent étant celui des chiens de chasse en contact avec des sangliers infectés). **M.J.**